
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CHEMIN DE LA TOUR AUX CHARTIERS
DU JEUDI 23 AU LUNDI 27 JANVIER 2025 DE 8 À 20 HEURES INCLUS**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu la demande du Service Vie associative, animation en date du 10 janvier 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu pour permettre le bon déroulement de l'évènement relatif à la galette géante en faveur des séniors de la commune , qui se déroulera chemin de la Tour aux Chartiers, le vendredi 24 janvier 2025, et des vœux de Madame La Maire organisés le samedi 25 janvier 2025, au gymnase Pierre Périquoï à Fresnes et, que pour des raisons de sécurité publique, il y a lieu de modifier temporairement la réglementation de la circulation et du stationnement ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du jeudi 23 au lundi 27 janvier 2025 de 8 à 20 heures inclus, il est accordé au Service Vie associative, animation d'organiser une galette géante en faveur des séniors de la commune, qui se déroulera chemin de Tour aux Chartiers, le vendredi 24 janvier 2025, et des vœux de Madame La Maire organisés le samedi 25 janvier 2025, au gymnase Pierre Périquoï.

Article 2 : Le stationnement sera interdit des deux côtés de la rue du Chemin de la Tour aux Chartiers, à tous les véhicules, **du jeudi 23 au lundi 27 janvier 2025 de 8 à 20 heures inclus.**

Article 3 : La circulation sera interdite à tous les véhicules au Chemin de la Tour aux Chartiers, sauf aux véhicules municipaux et de premier secours, pendant toute la durée de l'évènement, **du 23 au 27 janvier 2025 de 8 à 20 heures inclus,**

Article 4 : Les services techniques municipaux, chargés de l'exécution des travaux, assureront la mise en place des panneaux réglementaires indiquant, y compris en présignalisation de jour comme de nuit, les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux au minimum 48 h avant le démarrage de l'évènement.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Cheffe d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Madame la Directrice générale adjointe des services à la Population.
- Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville,
- Madame la Directrice du Pôle cadre de vie,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 14 janvier 2025

La Maire,

Marie CHAVANON